

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1.a. CONTEXTE TERRITORIAL ET CADRAGE JURIDIQUE

Établissement Public Territorial

Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023



SOMMAIRE

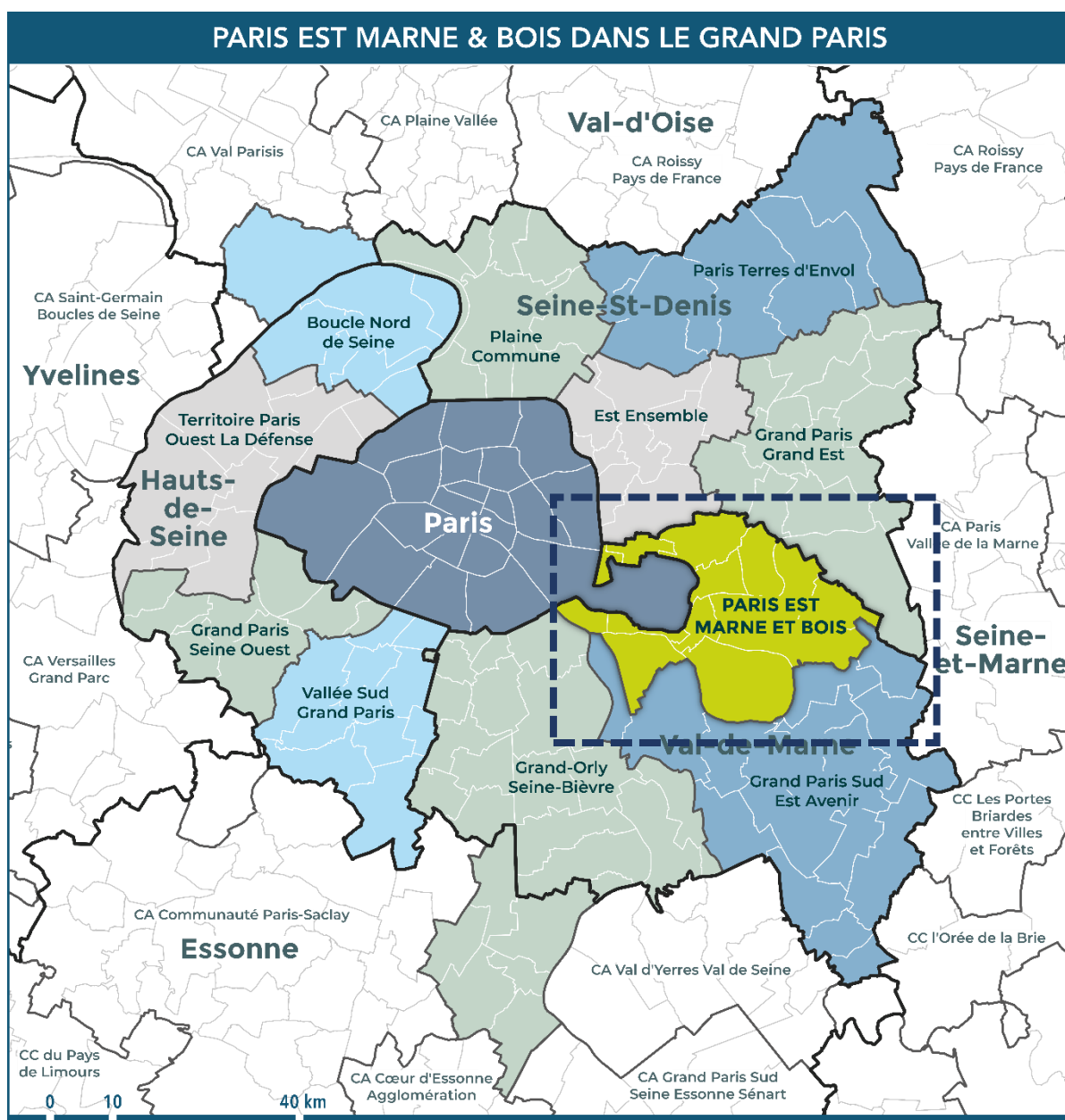
1. Le positionnement de Paris Est Marne&Bois dans le Grand Paris	3
Paris Est Marne&Bois dans la métropole.....	3
Carte de positionnement régional et métropolitain	3
La Métropole du Grand Paris	4
Statut et compétences déléguées.....	4
L'organisation intercommunale	4
Une coopérative de communes.....	4
2. Le cadrage législatif et réglementaire	6
La hiérarchie des normes applicables au PLUi.....	6
La législation nationale	6
La loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU)	6
Les lois Grenelle I et II	7
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)	8
La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)	9
La recodification du Livre 1er du code de l'urbanisme	9
La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.....	9
La loi Biodiversité	9
La loi d'Orientation des Mobilités.....	10
La loi Climat et Résilience	10
La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	11
Les plans et programmes de portée supra-territoriale	11
Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France.....	11
Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris	13
Le Plan de Déplacements Urbains de l'Île-de-France (PDUiF).....	15
Le Schéma régional de l'hébergement et de l'habitat (SRHH).....	15
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	16
Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris	17
Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Paris Est Marne&Bois.....	17

1. Le positionnement de Paris Est Marne&Bois dans le Grand Paris

Paris Est Marne&Bois dans la métropole

Situé au cœur de la Région Île-de-France, à l'est de la capitale parisienne et couvrant la moitié nord du département du Val-de-Marne (94), l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne&Bois est une intercommunalité à statut particulier rassemblant treize communes : **Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes.**

Carte de positionnement régional et métropolitain



La Métropole du Grand Paris

Statut et compétences déléguées

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, renforcée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a instauré, au 1^{er} janvier 2016, un double niveau d'intercommunalité avec la création de la Métropole du Grand Paris et des 12 Établissements Publics Territoriaux qui la constituent, dont Paris Est Marne&Bois.

Chaque « territoire métropolitain » doit réunir au moins 300 000 habitants. Leurs périmètres définitifs ont été arrêtés, par décret, le 11 décembre 2015. Parmi les évolutions institutionnelles entraînées par cette nouvelle gouvernance, trois champs de compétences sont désormais partagés entre la Métropole du Grand Paris et les Établissements Publics Territoriaux, selon que les actions ou projets concernés sont définis comme étant d'intérêt métropolitain ou territorial :

- **Aménagement** : Les opérations d'aménagement urbain, les actions de restructuration urbaine et la constitution de réserves foncières en vue d'un projet urbain
- **Habitat** : L'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre, les Offices Publics de l'Habitat
- **Développement économique** : les zones d'activité, les actions de développement économique.

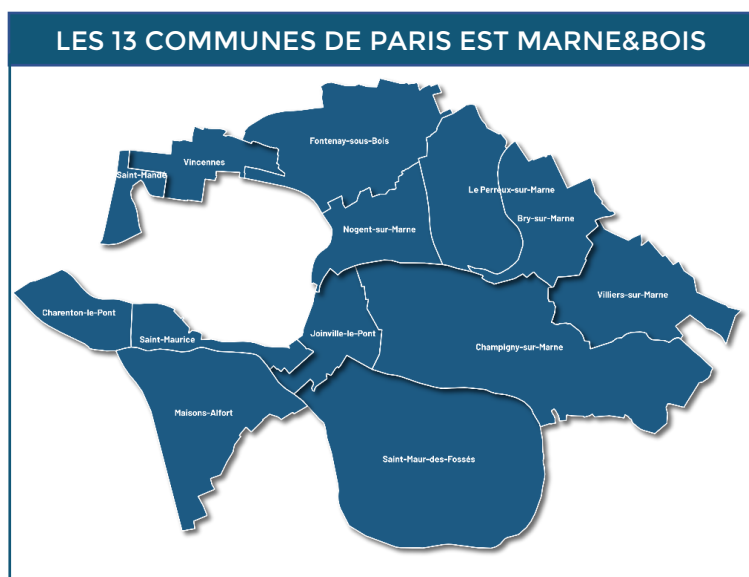
L'organisation intercommunale

Une coopérative de communes

La culture intercommunale est relativement récente pour les communes du territoire : avant la création de Paris Est Marne&Bois, seules deux structures de coopération intercommunale étaient existantes au sein du périmètre de l'actuel Établissement Public Territorial :

- La communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, créée en 1999, qui réunissait les communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne ;
- La communauté de communes de Charenton-le-Pont Saint-Maurice, créée en 2003.

La naissance, au 1^{er} janvier 2016, de Paris Est Marne&Bois s'accompagne de la disparition des deux anciennes intercommunalités par intégration de l'ensemble des communes. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est donc porté par une structure intercommunale récente qui s'inscrit dans une gouvernance métropolitaine elle-même récente.



Bry-sur-Marne
Champigny-sur-Marne
Charenton-le-Pont
Fontenay-sous-Bois
Joinville-le-Pont
Le Perreux-sur-Marne
Maisons-Alfort,
Nogent-sur-Marne
Saint-Mandé
Saint-Maur-des-Fossés
Saint-Maurice
Villiers-sur-Marne
Vincennes

Chiffres clés :

- 510 000 habitants • 56,3 km² • 9 026 habitants au km²
- Plus de 51 600 établissements.
- Plus de 143 000 emplois salariés et 40% des établissements du Val-de-Marne.

Compétences propres :

L'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de :

- Politique de la ville ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;
- Assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat.

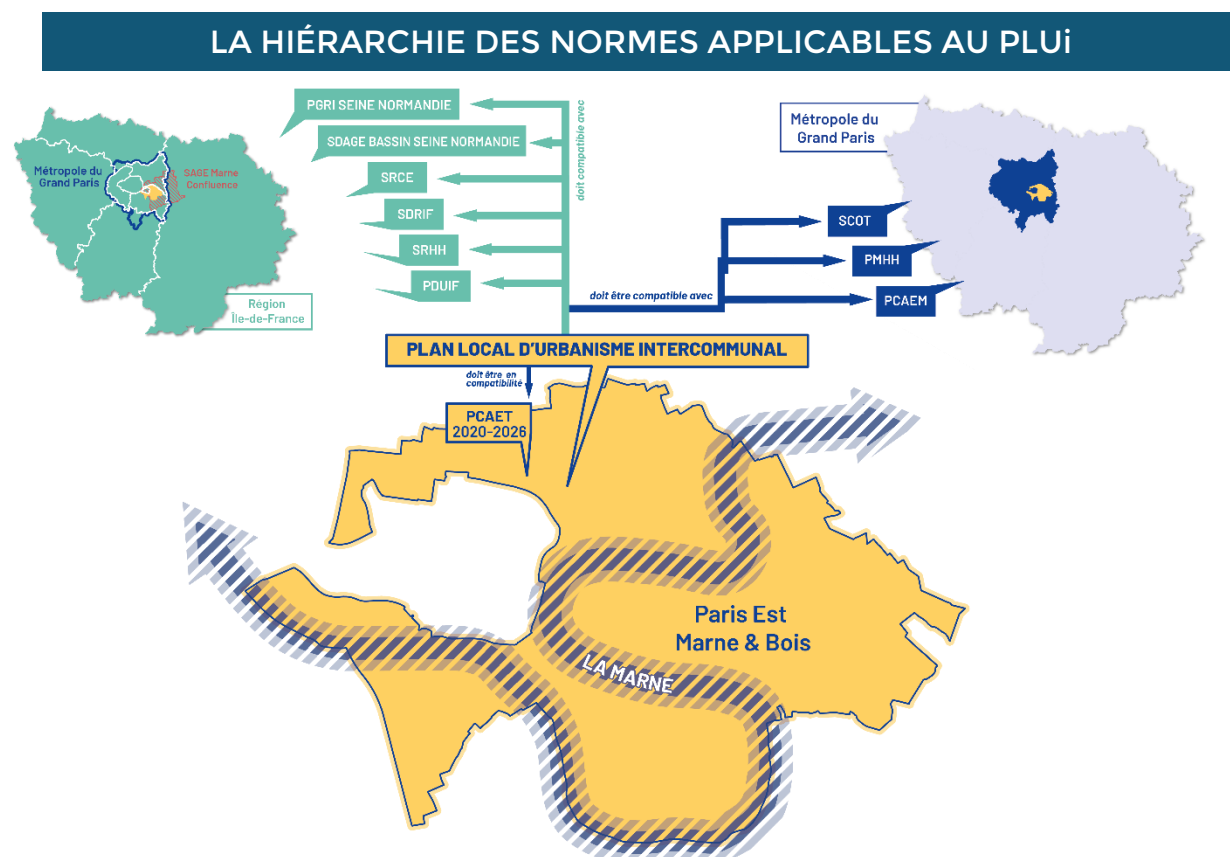
Il a également la responsabilité d'élaborer :

- Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;
- Un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Cependant, l'instruction des autorisations d'urbanisme reste du ressort des communes.

2. Le cadrage législatif et règlementaire

La hiérarchie des normes applicables au PLUi



La législation nationale

Les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme constituent le cadre législatif national avec lequel le PLUi devra se conformer. De nombreuses lois cadrent l'élaboration du PLUi : les principes fondamentaux (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme), la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le projet de loi d'orientation des mobilités, etc.

Les principales orientations sont détaillées ci-après.

La loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU)

La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 s'inscrit dans la suite d'un corpus législatif engagé en 1998, légiférant sur les questions relatives à la lutte contre l'exclusion, le développement durable en matière d'aménagement urbain et les modalités de coopération entre communes.

La loi vise ainsi des objectifs multiples : favoriser la cohérence des politiques urbaines, poursuivre par la voie législative la politique de la ville, placer les questions de déplacements dans une perspective de développement durable, s'attacher à la question de l'habitat en termes de qualité et de diversité.

Dans la pratique de l'urbanisme, la loi SRU a instauré trois changements majeurs :

- À l'échelle communale, le remplacement des anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

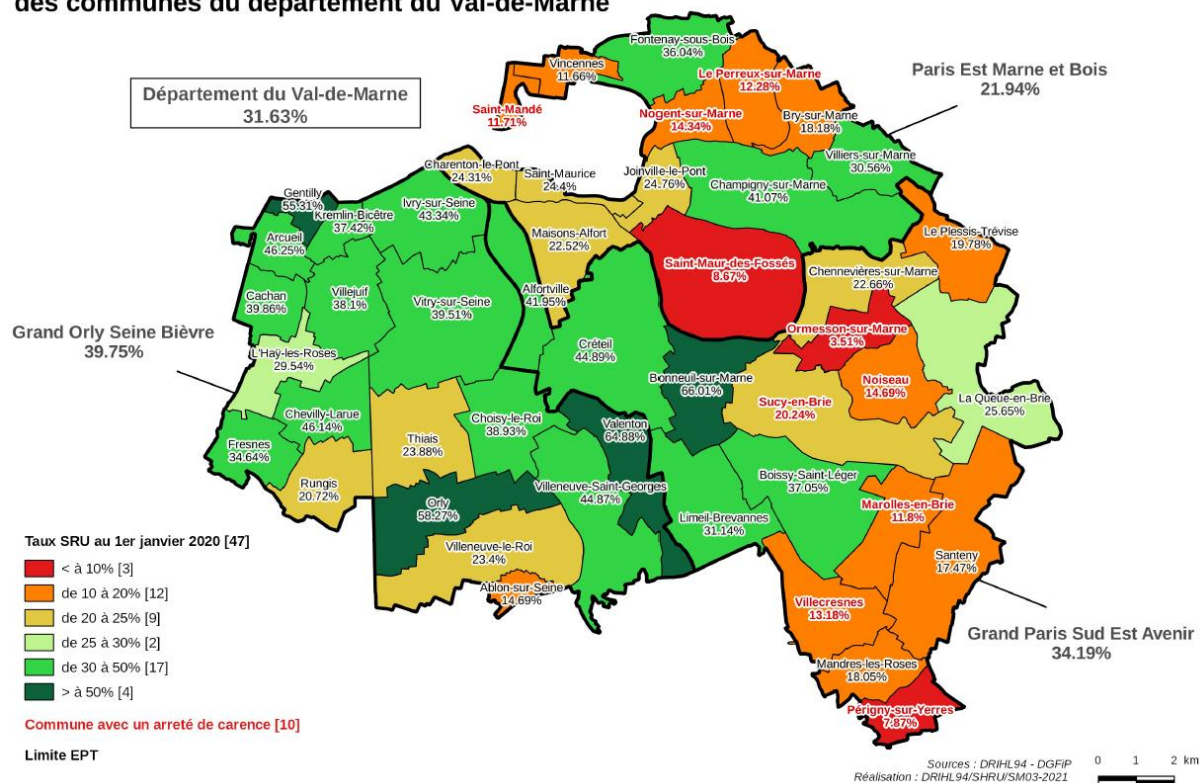
Ce nouvel outil mis en place au service des communes comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui est un document prospectif en matière d'aménagement présentant le projet communal sur le long terme.

- À l'échelle supracommunale, le remplacement des Schémas Directeurs (SD) par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- En matière de mixité sociale, l'article 55 de la loi fonde l'obligation d'instaurer un pourcentage de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France. Le logement social est ainsi considéré à la fois comme un service d'intérêt général et un instrument efficace de la mixité sociale.

Ce taux minimal de logements sociaux a été augmenté à 25% de logements sociaux par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite Loi Duflo I.

Sur le territoire, les 13 communes sont soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU,

Part des logements locatifs sociaux dans le parc des résidences principales au 1er janvier 2020 des communes du département du Val-de-Marne



Données : DRIHL94/DGFIP

Les lois Grenelle I et II

La loi Grenelle I (loi de programmation du 3 août 2009) propose des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels,

de la gouvernance, et des risques pour l'environnement et la santé. Du point de vue de la planification, elle reprend les principaux objectifs de la loi SRU en des termes nouveaux.

Elle vise ainsi à :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes ;
- Préserver la biodiversité ;
- Assurer la gestion économe des ressources et de l'espace ;
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports collectifs.

La loi Grenelle II (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) formalise les grandes orientations de la loi Grenelle I, en encourageant notamment la réflexion à l'échelle supra-communale, à travers une valorisation des SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Elle étend par ailleurs le champ de l'évaluation environnementale et réaffirme les objectifs de préservation de la ressource en eau en donnant notamment plus de moyens aux collectivités territoriales.

En termes de protection des espaces et des habitats, la loi met en place plusieurs mesures :

- Renforcement des plans d'action en faveur de la faune et de la flore sauvages menacées, ainsi que de la protection des sites géologiques ;
- Pour préserver les zones humides particulièrement menacées de disparition, habilitation des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) à acquérir de telles zones humides lorsqu'elles sont sur des terrains agricoles, et des agences de l'eau celles situées sur des terrains non agricoles ;
- Définition de la trame verte et bleue et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), et affirmation d'un objectif de remise en bon état écologique ;

Enfin, le texte de loi prévoit des possibilités en matière de densification : densité minimale de construction, respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, respect de critères renforcés en infrastructures et réseaux de communication électronique.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à une échelle intercommunale, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être clairement affichées et recherchées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 constitue le 3ème volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage aux 13 nouvelles régions. Elle vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales et entraîne donc des conséquences sur les compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Elle crée les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui ne concernent pas la Région Île-de-France qui a son propre schéma : le Schéma directeur de la Région Île-de-France en cours de révision. Cependant, cette loi instaurant les SRADDET recherche des objectifs similaires à ceux du SDRIF :

- Définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
- Fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La recodification du Livre 1er du code de l'urbanisme

Le décret de recodification du 28 décembre 2015 procède à d'importantes modifications de fond qui portent presque exclusivement sur le contenu des PLU(i). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en sortent renforcées, le règlement gagne en souplesse et la définition des destinations de construction est profondément modifiée. La nouvelle architecture simplifiée du règlement s'applique à partir du 1er janvier 2016.

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 apporte des évolutions sur le contenu et sur la procédure d'élaboration du PLUi. La sécurité juridique des PLU/PLUi est renforcée en matière d'analyse de la consommation d'espaces, en prenant comme référence l'arrêt du projet et non plus l'approbation pour l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années. Des précisions concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont apportées, la prise en compte de la chaîne de production liée à l'agriculture dans les zones agricoles, naturelles et forestières est renforcée, le lien entre OAP et zones d'aménagement concerté est favorisé.

La loi Biodiversité

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est adoptée le 8 août 2016, 40 ans après la loi de protection de la nature (1976). Elle se décline en 8 enjeux :

- **Espèce** : mieux protéger les espèces et éviter leur disparition
- **Patrimoine naturel** : valoriser notre patrimoine naturel
- **Paysage** : reconquérir les paysages
- **Ressources naturelles** : innover et se développer sans piller les ressources naturelles

- **Changement climatique** : la biodiversité comme solution pour prévenir et se prémunir du changement climatique
- **Croissance verte et bleue** : créer les emplois des croissances verte et bleue
- **Santé** : protéger la santé et stopper les pollutions
- **Experts et société civile** : experts et société civile pour protéger la nature.

Cette loi modifie, entre autres, la partie relative au PLU dans le code de l'urbanisme. Elle améliore ainsi le cadre de protection des continuités écologiques et modifie celui des espaces boisés classés. Elle instaure aussi l'obligation d'exploiter les toitures des surfaces commerciales en y intégrant des procédés de végétalisation ou de production d'énergie renouvelable. Enfin, elle rectifie certaines notions, introduites par la loi ALUR, mais omises lors de la recodification du code de l'urbanisme.

La loi d'Orientation des Mobilités

La LOM, publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, vise à simplifier les transports du quotidien et à les rendre moins coûteux et plus propres. Cette loi introduit ainsi de nouveaux objectifs, retranscrits à l'échelle locale dont les PLUi, afin d'encourager l'usage des modes de déplacements doux et d'encadrer la place des véhicules à moteur. Cet encadrement peut, entre autres, se traduire à travers la réglementation des espaces de stationnement.

La loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le réchauffement climatique et pour le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 **modifie de façon notable le droit de l'urbanisme, l'élaboration et le contenu des PLUi**. La principale disposition porte sur la réduction de la consommation des sols. La loi définit les principes d'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles et pose comme objectif de **diviser l'artificialisation des sols par deux** à l'échelle du territoire considéré dans les dix années à venir suivant la promulgation de la loi.

Elle institue également le principe de l'élaboration par l'autorité compétente en matière de PLU d'un **rapport triennal consacré à l'artificialisation des sols pratiquée au cours des années précédentes**, présenté en conseil municipal et voté. Les PLUi doivent désormais faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'un PLU ne pourra ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation qu'à la condition que les zones urbanisées du territoire n'offrent plus d'espace suffisant. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et dont la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

De plus, un audit devra présenter des propositions de travaux permettant d'atteindre une **rénovation énergétique performante**. Par rénovation énergétique performante d'un bâtiment

à usage d'habitation est entendue la réalisation de travaux qui veillent à assurer des conditions satisfaisantes de renouvellement de l'air et permettent le classement du bâtiment en classe A ou B ainsi que l'étude de six postes de travaux de rénovation énergétique. Le contenu de l'audit énergétique sera ultérieurement déterminé par un arrêté.

Afin d'encourager le **réemploi des friches**, la loi autorise l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme à permettre aux porteurs de projets dont les constructions ou travaux visent à permettre le réemploi de friche, de déroger aux règles relatives au gabarit et aux obligations en matière de stationnement.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Le territoire s'engage au travers de son PADD et dans la mise en œuvre des actions de son PCAET à traduire les engagements de cette loi dans son projet d'urbanisme.

Les plans et programmes de portée supra-territoriale

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France

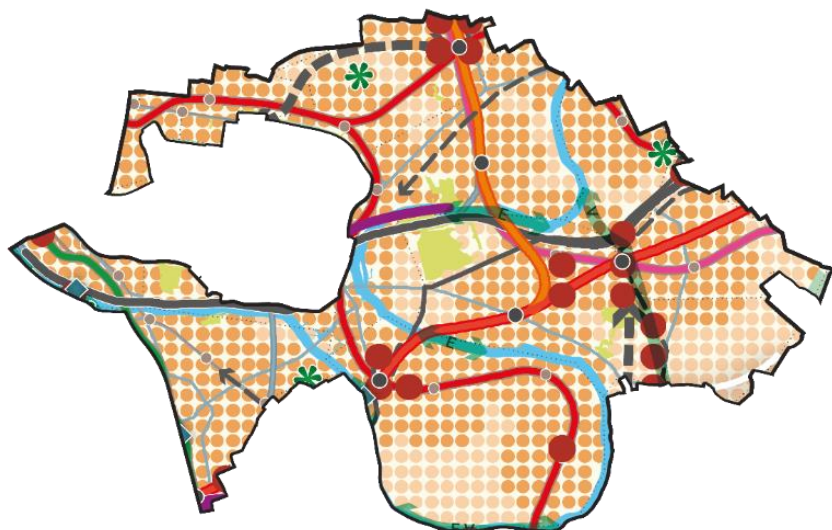
Co-élaboré par la Région Île-de-France et l'État, le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) opposable à ce jour a été approuvé en décembre 2013. Ce document d'urbanisme d'échelle régionale a notamment pour objet, au travers de plusieurs grands objectifs, de maîtriser la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région.

Le SDRIF identifie 14 « Territoires d'intérêt métropolitain » parmi lesquels figure « La Vallée de la Marne : ancrer un nouveau développement dans l'est parisien » afin de rééquilibrer le développement territorial de la métropole parisienne vers l'est, notamment via le pôle économique tertiaire du Val-de-Fontenay (Fontenay-sous-Bois).

Dans l'attente de l'approbation définitive de la révision du SDRIF-E (Environnement), le présent PLUi de Paris Est Marne&Bois justifie de sa compatibilité avec l'actuel SDRIF.

Carte de destination générale synthétique du SDRIF pour Paris Est Marne&Bois

- À l'horizon 2030, le SDRIF préconise pour le territoire de Paris Est Marne&Bois :



Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

L'armature logistique

- Site multimodal d'enjeux nationaux

Les espaces naturels et de loisirs

- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
- Le fleuve et les espaces en eau

Pour le territoire de Paris Est Marne&Bois, le SDRIF fixe un objectif de densification de + 15% de la densité des espaces d'habitat présents dans et autour des « quartiers à densifier à proximité d'une gare », dont le territoire est majoritairement composé.

La démonstration de la capacité du territoire à atteindre les objectifs de production de logements fixés par les documents-cadres tient compte du stock de logements produit depuis la mise en application du SDRIF, des secteurs de projet en cours ou à l'étude, et du potentiel de densification des espaces d'habitat (notamment en zone pavillonnaire).

D'après le référentiel du SDRIF, la situation initiale du territoire en 2013 était la suivante :

Situation initiale des variables considérées en 2013	
Population	505 149
Parc total de logements	239 720
Nombre d'emplois	160 779
Superficie des espaces urbanisés (ha)	4 545,10
Superficie des espaces habitats (ha)	3 555,40

Densité humaine ¹	146,50
Densité des espaces d'habitat ²	67,40

En appliquant une augmentation de 15% de la densité moyenne des espaces d'habitat par rapport à 2013, les objectifs du SDRIF pour le territoire s'élèvent à :

Objectifs de développement prévus par le SDRIF (2013-2030)	
Densité des espaces d'habitat à atteindre en 2030	77,51
Nombre de logements à atteindre en 2030	275 580
Nombre de logements supplémentaires par rapport à 2013	35 860
Nombre moyen de constructions par an de 2013 à 2030	2 109
Taux de construction annuel moyen de 2013 à 2030	0,82%

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris a été prescrit le 23 juin 2017. Il a été approuvé le 13 juillet 2023. C'est un document de planification instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, et complété par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1) et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Le Code de l'urbanisme (CU) fixe le régime des SCoT aux articles L. 141-1 et suivants. L'article L. 134-1 du CU qui vient préciser les spécificités du SCoT métropolitain.

Le SCoT constitue le cadre de référence de la planification stratégique métropolitaine. C'est également l'instrument de mise en cohérence de l'ensemble des politiques métropolitaines sectorielles existantes ou en cours d'élaboration (Plan Climat Air Énergie Métropolitain, Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement, Schéma d'Aménagement Numérique, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, etc.).

En effet, il aborde de manière transversale de multiples thématiques et doit pouvoir apporter des éléments de réponse sur, a minima (article L. 101-2) :

- L'équilibre urbain/rural, le renouvellement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde du patrimoine bâti, les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère (notamment des entrées de ville) ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

Deux « choix fondateurs » ont guidé la structure des grandes orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT de la Métropole du Grand Paris : (1) le Droit à la Métropole et (2) la transition écologique.

¹ Rapport entre la somme de la population et de l'emploi, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict

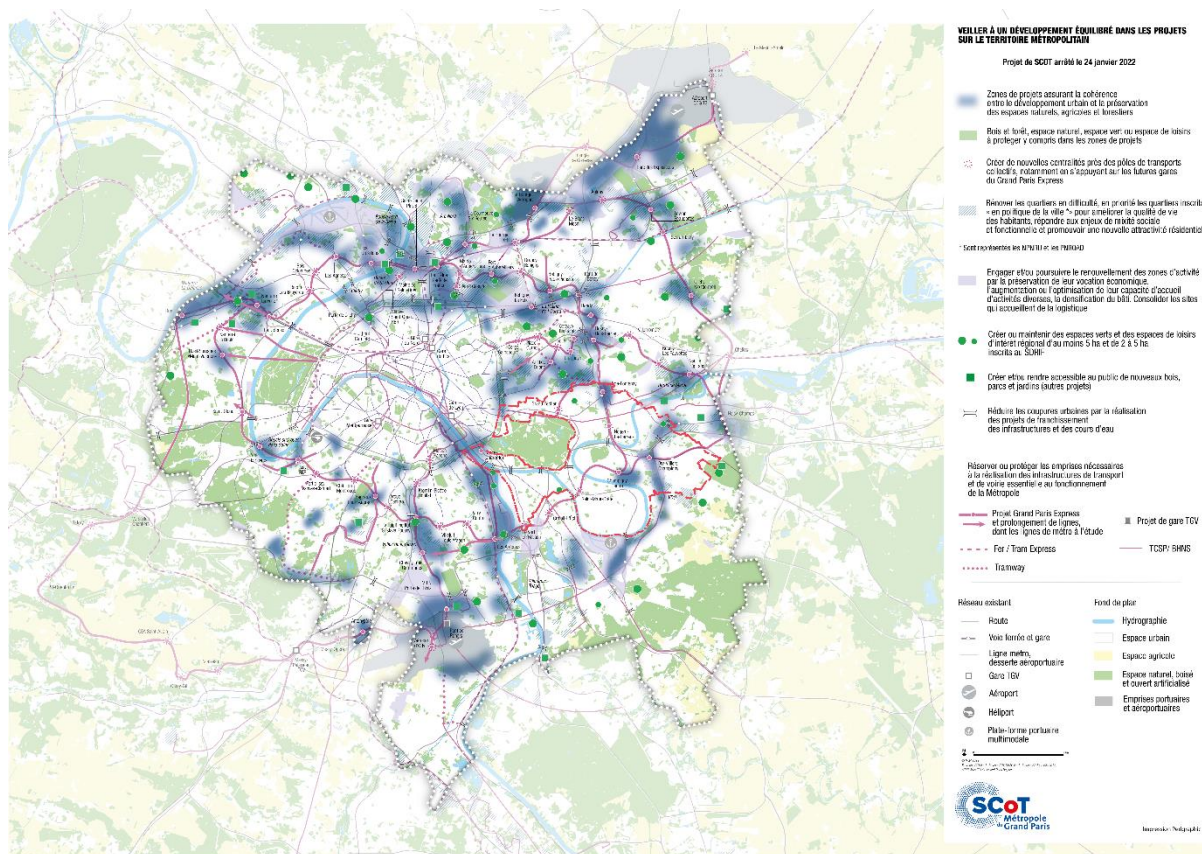
² Rapport entre le nombre de logements total et la superficie des espaces d'habitat

Le Droit à la Métropole

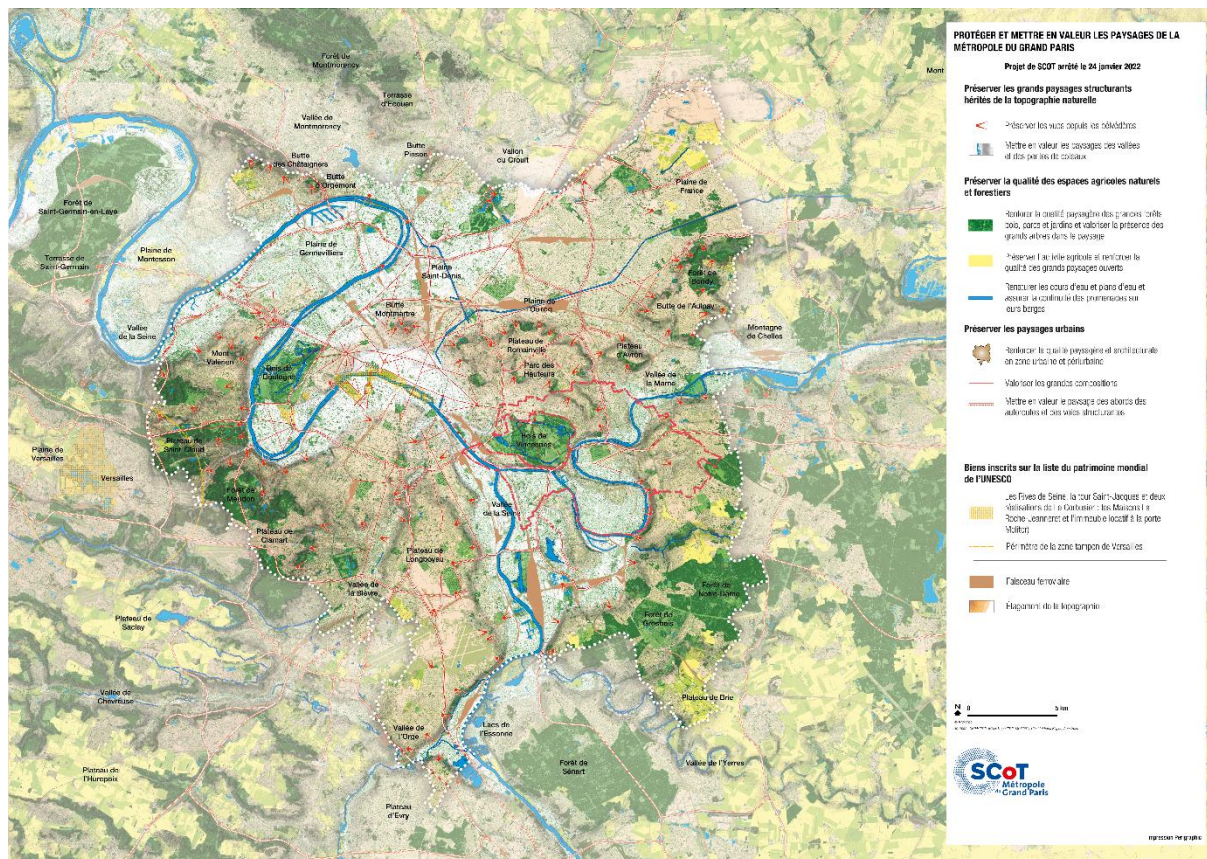
- Garantir une plus grande égalité des chances en luttant contre les effets ségrégatifs notamment scolaires, et en favorisant l'accès à l'emploi et à la formation
- Promouvoir la diversité économique sur tout le territoire
- Bénéficier de services de mobilité efficaces et diversifiés pour tous ses déplacements quotidiens
- Assurer un niveau de qualité et une égalité d'accès aux services et équipements publics ainsi qu'aux commerces
- Offrir à tous un cadre de vie agréable et sûr
- Promouvoir une identité et une appartenance métropolitaines

La transition écologique

- Mieux respirer et protéger la santé des habitants en accompagnant notamment la transformation des mobilités
- Aller vers la Métropole zéro carbone
- Intégrer de façon systématique l'économie circulaire, la réduction des déchets et développer une logistique urbaine résiliente et innovante
- Adapter la ville aux changements climatiques et aux risques environnementaux notamment les inondations
- Réintégrer la nature et l'agriculture en ville et favoriser la biodiversité
- Préserver la ressource en eau en qualité comme en quantité et reconquérir les cours d'eau métropolitains
- Arrêter, pour l'avenir, la consommation des espaces naturels et agricoles restants et reconquérir la pleine terre via la désimperméabilisation des sols



Carte des projets - SCOT de la Métropole du Grand Paris



Carte des entités paysagères – SCOT de la Métropole du Grand Paris

Le Plan de Déplacements Urbains de l'Île-de-France (PDUIF)

Approuvé par délibération du Conseil régional en juin 2014, le PDUIF est un document stratégique relatif aux modes de déplacements des Franciliens et des marchandises fixant des objectifs des politiques de déplacements (des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport) à l'horizon 2020. En ce sens, il traite des politiques de mobilité sur l'ensemble du territoire régional, en intégrant tous les modes de transports (transports collectifs, voitures particulières, deux-roues motorisés, marche et vélo), ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière.

Le PDUIF a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de déplacements franciliens, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie. Il est actuellement en cours de révision. Un plan des mobilités est en cours d'élaboration.

Le Schéma régional de l'hébergement et de l'habitat (SRHH)

Dans l'attente du Plan métropolitain de l'hébergement et de l'habitat (PMHH), des objectifs de production de logements territorialisés qui y seront contenus et en actant qu'il n'existe pas de Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle de Paris Est Marne&Bois, le présent PLUi tient compte des orientations fixées au sein du Schéma régional de l'hébergement et de l'habitat (SRHH), révisé et adopté le 28 juillet 2022.

Dans un système de gouvernance des politiques du logement et de l'hébergement particulièrement complexe en Île-de-France, le SRHH est un document de référence pour l'ensemble des acteurs franciliens concernés.

Il offre un cadre d'harmonisation des politiques locales pour une efficacité renforcée et précise la typologie des logements à construire par territoire : part du logement social, répartition par catégories de financements, logements des jeunes, des étudiants, etc.

La loi prévoit que le SRHH doit s'inscrire dans le respect des orientations du SDRIF. Il a pour objectif la construction de 70 000 logements par an à l'échelle régionale, dont 38 000 logements à l'échelle de la Métropole du Grand Paris. Décliné à l'échelle territoriale, cet objectif est de 2 500 logements par an pour Paris Est Marne&Bois.

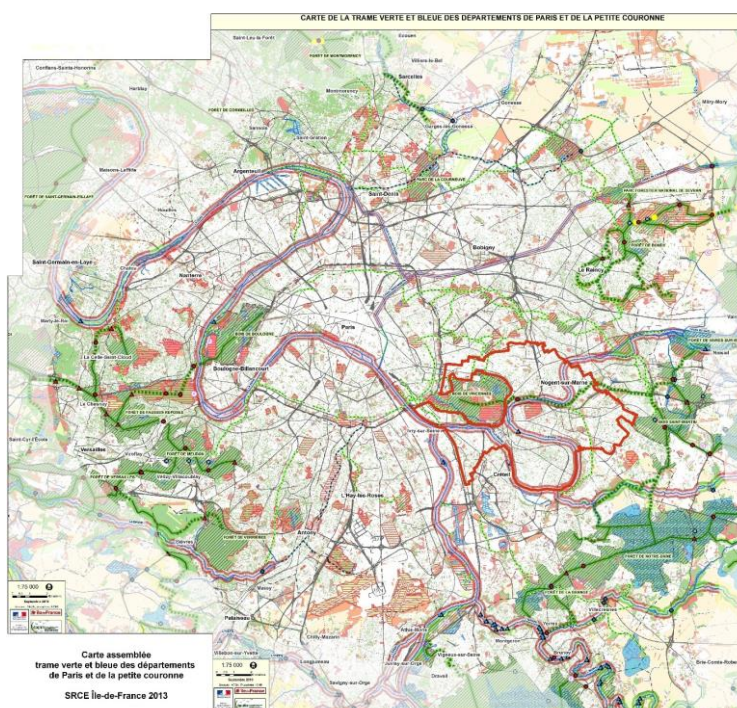
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France, approuvé en septembre 2013, constitue le volet régional de la Trame Verte et Bleue. Il a pour objet principal la préservation des réservoirs de biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur les deux cartes centrales du document :

- La carte des composantes de la trame verte et bleue
- La carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue

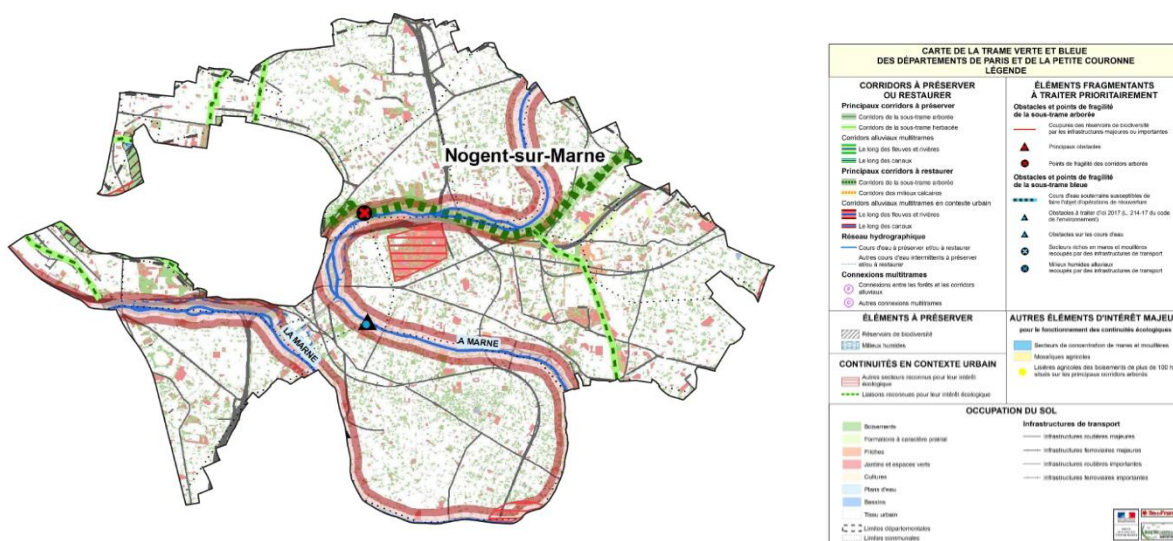
Sur la carte des composantes, à l'échelle du territoire de Paris Est Marne&Bois, un « corridor de la sous-trame arborée » partant du Bois de Vincennes et longeant la Marne depuis Nogent-sur-Marne vers Le Perreux-sur-Marne et Bry-sur-Marne est identifié. Également, un « corridor de la sous-trame bleue » est identifié le long des berges de Marne comprenant plusieurs « éléments fragmentant » surtout liés à des obstacles à l'écoulement des eaux ou à des continuités hydrologiques mitées par l'urbanisation.

Sur la carte des objectifs de préservation et de restauration, le linéaire des berges de la Marne est également représenté comme un « corridor alluvial multitrames en contexte urbain à restaurer ». Deux « points de fragilité de la sous-trame bleue » sont repérés comme devant être traité à court terme au titre de l'article L.214 du Code de l'environnement et un « point de fragilité de la sous-trame arborée » est aussi repéré.



Carte de synthèse de la trame verte et bleue du SRCE pour Paris Est Marne&Bois

➤ Le SRCE préconisé pour le territoire de Paris Est Marne&Bois :



Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris

Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris a été lancé le 23 mai 2016 et approuvé en novembre 2018 par le Conseil métropolitain. Il fixe une vision à long terme, celle d'un avenir désirable et ambitieux ainsi qu'un chemin pour le réaliser en identifiant les opportunités à saisir.

Cette ambition s'articule autour des objectifs stratégiques et opérationnels suivants :

- Atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- Accroître la résilience de la métropole face aux effets du changement climatique ;
- Assurer une qualité de l'air conforme aux seuils fixés par l'Organisation mondiale de la santé ;
- Réduire massivement les consommations énergétiques ;
- Développer massivement la production locale des énergies renouvelables et de récupération.

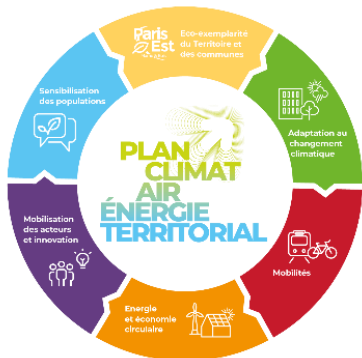
L'ambition de la Métropole du Grand Paris est d'être à terme un lieu d'émergence, d'incubation et de déploiement d'actions structurantes qui contribueront à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants, de favoriser les innovations créatrices, sociales et environnementales, et de tirer le meilleur parti des évolutions technologiques et numériques.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Paris Est Marne&Bois

Le PCAET est un document de planification qui peut être défini comme outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur un Territoire. Les actions comprises dans le PCAET peuvent être variées (mobilités douces, éclairage public, flotte automobile de la collectivité...) et mobilisent l'ensemble des politiques publiques de la collectivité.

Le PCAET a été créé pour atteindre les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, tels que :

- La réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et de 40% d'ici à 2050.
- 1/3 d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.
- La réduction de 20% de la quantité d'énergie par rapport à 2012



Le PCAET de Paris Est Marne&Bois a été définitivement approuvé le 17 mai 2022. La stratégie proposée repose donc sur une philosophie, elle-même déclinée en six axes stratégiques, vingt-deux objectifs opérationnels et en trente-six fiches actions planifiant la mise en œuvre opérationnelle.

